

Delémont, le 18 janvier 2022

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DU DECRET FIXANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (RSJU 173.411.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le décret sur la fixation du traitement des membres du Gouvernement contient une dizaine d'articles qui règlent spécifiquement la rémunération des membres du Gouvernement. Il définit notamment les modalités de fixation du traitement, le droit aux indemnités et autres frais de représentation de ces derniers.

L'octroi du supplément annuel de traitement versé pour la présidence du Gouvernement est en particulier également prévu dans le décret. Cette indemnité est identique à celle versée pour la présidence du Parlement. Or, en 2020, les règles d'indemnisation relatives à la présidence du Parlement ont été revues par l'adoption de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires du 30 septembre 2020 (RSJU 171.216). Cet arrêté prévoit désormais un système d'indemnisation par séance, à savoir un supplément d'indemnité lors de la présidence du plénum, et par représentation, à savoir une indemnité de frais par représentation, ainsi qu'une indemnité annuelle forfaitaire au titre de remboursement de frais.

Compte tenu du fait que les ministres bénéficient déjà d'une indemnité annuelle forfaitaire pour les frais de représentation et de déplacement, seul le supplément d'une demi-indemnité par séance présidée serait allouée pour la présidence du Gouvernement. Compte tenu de la charge que représente cette fonction annuelle, il est proposé de maintenir l'indemnité qui prévalait auparavant, à savoir 7'300 francs annuels, complément de salaire soumis à cotisations sociales et fiscalisé.

Par ailleurs, quelques rectifications ou corrections du décret se révèlent également nécessaires par souci de cohérence ou de clarification.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement transmet au Parlement un projet de modification de quatre articles du décret.

Comme exposé ci-dessus, en premier lieu, les modifications visent le montant du supplément annuel versé pour la présidence du Gouvernement compte tenu des évolutions législatives. Ainsi s'agissant

de l'article 4 du décret, il est proposé de maintenir le montant de l'indemnisation forfaitaire annuelle versée pour la présidence du Gouvernement en procédant simplement à l'inscription dudit montant dans la disposition légale.

En complément de cette première modification, la révision de deux autres articles est proposée.

La première modification concerne l'article 6 du décret et n'est que d'ordre formel. En effet, cet article fait référence à une ordonnance, à savoir l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat (RSJU 173.461). Cette ordonnance a été révisée en 2019 et son intitulé a changé. Il est dès lors proposé de corriger le titre en question sans aucun autre effet, ni impact sur le contenu de l'article.

La seconde modification concerne l'article 8 du décret. Celui-ci est corrigé pour rectifier une incohérence entre deux articles (soit les articles 5 et 8). La validation de cette modification permettra d'éviter tout risque de paiement à double de l'indemnité de déplacement lors de représentation au sein de conseil d'administration ou de direction d'une personne morale à but lucratif.

Enfin, il est proposé d'ajouter un nouvel article 8a qui fixe une série de renvois au décret sur les traitements du personnel de l'Etat (RSJU 173.411) concernant toutes les questions ordinaires liées au droit au traitement (naissance, extinction, date de versement, traitement après décès, restitution de l'indu par exemple).

Pour le surplus, il est renvoyé au tableau comparatif figurant en annexe.

Le projet prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2021 afin de combler la lacune existant en 2021 au sujet de l'indemnité versée pour la présidence du Gouvernement.

III. Effets du projet

La présente proposition de modification du décret n'a pas d'effet financier. Elle ne fait que reprendre l'existant et le mettre à jour compte tenu de révisions survenues par ailleurs. Elle n'a aucune incidence financière nouvelle.

IV. Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

David Eray
Président



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes mentionnées

Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement¹ est modifié comme il suit :

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le président du Gouvernement reçoit un supplément annuel de 7'300 francs.

² Le Gouvernement est habilité à indexer le montant de l'indemnité arrêtée par le Parlement, chaque fois que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base 100 = décembre 2005).

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Les membres du Gouvernement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'entretien à l'extérieur du Canton conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat².

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les montants perçus à ce titre sont acquis à l'Etat.

Article 8a (nouveau)

Renvoi

Art. 8a Au surplus, les articles 6, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat³⁾ s'appliquent.

II.

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 2021.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Fabien Kohler

- 1) RSJU 173.411.1
- 2) RSJU 173.461
- 3) RSJU 173.411

Décret

fixant le traitement des membres du Gouvernement (RSJU 173.411.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Président</p> <p>Art. 4 Le président du Gouvernement reçoit un supplément annuel identique à celui du président du Parlement.</p>	<p>Président</p> <p>Art. 4 ¹ Le président du Gouvernement reçoit un supplément annuel de 7'300 francs.</p> <p>² Le Gouvernement est habilité à indexer le montant de l'indemnité arrêtée par le Parlement, chaque fois que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base 100 = décembre 2005).</p>	<p>Jusqu'à présent, le supplément pour la présidence du Gouvernement était identique à celui pour la présidence du Parlement. Toutefois, les modalités d'indemnisation pour la présidence du Parlement ont changé suite à l'adoption de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires du 30 septembre 2020 (RSJU 171.216), entré en vigueur le 16 décembre 2020, prévoyant désormais des indemnités par séance ou représentation et une indemnité forfaitaire annuelle de remboursement de frais. Il est donc nécessaire d'adapter le contenu de l'article 4 du présent décret.</p> <p>La proposition de modification de l'article 4 prévoit un supplément annuel pour la présidence du Gouvernement à hauteur de 7'300 francs. Ce montant est inchangé, la modification de l'article 4 ne faisant que reprendre ce qui prévalait avant la modification de l'arrêté précité.</p> <p>Ce montant forfaitaire est considéré comme du revenu et est fiscalisé.</p> <p>L'alinéa 2 permet l'indexation aux mêmes conditions que l'article 5 (d'où la référence identique à la base 100 de décembre 2005).</p>

<p>Frais de déplacement et d'entretien</p> <p>Art. 6 Les membres du Gouvernement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'entretien à l'extérieur du Canton conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.</p>	<p>Frais de déplacement et d'entretien</p> <p>Art. 6 Les membres du Gouvernement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'entretien à l'extérieur du Canton conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat.</p>	<p>L'article 6 renvoie à une ordonnance qui a été révisée en 2019 et dont le titre a été modifié. Il est dès lors proposé de procéder à la mise à jour de l'intitulé de l'ordonnance.</p>
<p>Personnes morales à but lucratif</p> <p>Art. 8 ¹ (...)</p> <p>² Les montants touchés à ce titre sont acquis à l'Etat, à l'exception des frais de déplacement.</p>	<p>Personnes morales à but lucratif</p> <p>Art. 8 ¹ (...)</p> <p>² Les montants perçus à ce titre sont acquis à l'Etat.</p>	<p>Actuellement, l'article 8, alinéa 2, prévoit que les frais de déplacements versés aux membres du Gouvernement, qui font partie du conseil d'administration ou de direction d'une personne morale à but lucratif, leur sont versés.</p> <p>Or, l'article 5 du décret dispose que les membres du Gouvernement ont droit à une indemnité annuelle de 9'500 francs pour leurs frais de représentation et de déplacement à l'intérieur du Canton. Ces frais couvrent les déplacements en véhicule privé ainsi que les dépenses personnelles occasionnées par l'exercice de leur fonction.</p> <p>Le maintien de cet alinéa 2 entrainerait une possible double indemnisation. Le Gouvernement propose dès lors de modifier cet alinéa pour clarifier le lien entre ces deux articles.</p>

	<p>Renvoi</p> <p>Art. 8a Au surplus, les articles 6, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat s'appliquent.</p>	<p>A l'occasion de la révision du présent décret, il est également proposé d'y ajouter expressément, dans un nouvel article 8a, les renvois pertinents au décret du 18 décembre 2013 sur le traitement du personnel de l'Etat (RSJU 173.411) qui s'appliqueront ainsi également aux membres du Gouvernement.</p> <p>Il s'agit notamment des dispositions relatives à la naissance et à l'extinction du droit au traitement, aux modalités de versement du traitement et à la thématique du traitement après décès. Un renvoi aux bases légales du décret sur les traitements réglant les droits aux allocations familiales a aussi été prévu dans la liste. Enfin, y figure également un renvoi aux règles applicables en matière de prescription et de restitution de l'indu.</p>
--	---	--